

ARRETE DU MAIRE

Service Police Municipale

OBJET : Etablissement CHEZ GIGI : autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion benne, au n°56 rue Grande le lundi 30 janvier 2023.

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants,

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10,

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu la délibération n°2018-054 en date du 24 mai 2018, créant les tarifs d'occupation du domaine public et applicables depuis le 1^{er} juillet 2018,

Vu la décision municipale n°2019-033 en date du 5 avril 2019, fixant à compter du 1^{er} mai 2019, les tarifs de droits de voirie pour l'occupation du domaine public.

Considérant la nécessité d'évacuer du mobilier professionnel d'un commerce situé dans la rue piétonne,

Considérant la demande formulée par l'établissement « CHEZ GIGI » représenté par Monsieur Yoann HOMKE ayant son siège social au n°56 rue Grande à Gréoux-les-Bains (04800) sollicitant une autorisation de voirie pour le stationnement d'un camion benne dans le cadre de l'évacuation de mobiliers professionnels au droit de son établissement situé au n°56 rue Grande, le lundi 30 janvier 2023.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des administrés et du stationnement de ce véhicule pendant la durée du chargement du mobiliers professionnels,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « CHEZ GIGI » représenté par Monsieur Yoann HOMKE est autorisé à stationner un camion benne à proximité du n°56 rue Grande dans le cadre de l'évacuation de mobiliers et d'électroménagers, pour la journée du 30 janvier 2023.

Article 2 : L'établissement « CHEZ GIGI » s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public s'élevant à la somme de **10,00 euros** qui se décompose comme suit :

Occupation du domaine public	Durée de l'occupation
1 véhicule inférieur à 3,5 tonnes : 10,00 euros	Lundi 30 janvier 2023

Article 3 : Le règlement de droit de place sera acquitté par le permissionnaire en une seule fois à réception de l'Avis de la Direction Générale des Finances Publiques de Forcalquier et ce dans les délais d'exigibilité portés sur l'état de la somme à payer.

Article 4 : L'établissement « CHEZ GIGI » sera chargé de la mise en place et de l'enlèvement de la signalisation temporaire de chantier qui devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8^{ème} partie).

ARRETE DU MAIRE

L'établissement « CHEZ GIGI » devra en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

- Mettre en place la signalisation réglementaire de chantier. Le permissionnaire ayant manqué à ses obligations verrait ses responsabilités engagées dans les cas de défaut ou d'insuffisance de la signalisation ;
- Prendre les mesures appropriées de sorte que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers ;
- Assurer constamment la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite en sécurité ;
- Assurer la desserte des entrées riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale préserver le fonctionnement des réseaux des services publics ;
- Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail ;
- Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres ou tout dépôt sur la voie publique.

Article 5 : Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des usagers des voies publiques concernées par affichage sur les lieux de chantiers.

Article 6 : Les usagers sont priés de respecter la signalisation qui sera mise en place pendant toute la durée de l'intervention de la société. Tout véhicule dont le stationnement gênerait l'exécution des travaux pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, les frais étant à la charge de l'automobiliste contrevenant.

Article 7 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui les concerne.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- L'établissement « CHEZ GIGI »
Monsieur Yoann HOMKE
56 rue Grande
04800 Gréoux-les-Bains
- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques

Fait à Gréoux-les-Bains, le 26 janvier 2023

Le Maire,



Paul AUDAN